

## Note technique relative aux articles 5:143 et 6:116, § 1<sup>er</sup> du Code des sociétés et des associations (Test de liquidité)

*En adoptant la norme du 21 juin 2018, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) a rendu les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing, normes ISA) et la norme internationale d'examen limité (International Standard on Review Engagements, norme ISRE) 2410 d'application, en Belgique, au contrôle des états financiers (audit) et à l'examen limité des informations financières intermédiaires, pour autant qu'il n'existe aucune norme ou recommandation particulière pour l'exécution de cette mission.*

*Il existe, par ailleurs, des normes spécifiques portant sur l'exécution de certaines missions confiées au réviseur d'entreprises par le Code des sociétés et des associations (les « missions exclusives réservées par la loi »)<sup>1</sup>.*

*Pour certaines missions exclusives réservées par la loi l'IRE développe des notes techniques. Celles-ci peuvent être consultées sur le site internet de l'Institut ([www.ibr-ire.be](http://www.ibr-ire.be)) sous les onglets Publications > Notes techniques.*

*Les notes techniques ont pour objectif d'offrir un soutien pratique aux réviseurs d'entreprises dans l'exercice de leurs fonctions. Elles ne sont pas revêtues d'une portée normative obligatoire mais visent la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession.*

*Le cas échéant, les notes techniques doivent être lues conjointement avec les normes auxquelles elles se rapportent. Les notes techniques ne modifient et n'annulent en aucun cas les normes existantes.*

*L'application des notes techniques ne dispense le réviseur d'entreprises ni de la connaissance du cadre juridique applicable (la législation et la réglementation belges, les normes spécifiques belges et/ou les normes ISA), ni de l'exercice de son jugement professionnel et de la mise en œuvre de procédures adaptées aux caractéristiques et particularités de chaque dossier.<sup>2</sup>*

### Remarque préliminaire

Pour protéger les parties intéressées des sociétés, le Code des sociétés et des associations (CSA) a introduit un double test lorsqu'une société à responsabilité limitée (SRL) ou une société coopérative (SC) décide de procéder à une distribution : le test d'actif net et le test de liquidité. Les deux tests sont inextricablement liés, mais étant donné qu'entre autres le moment auquel ils doivent être réalisés, le destinataire du rapport d'examen limité du commissaire et l'impact sur le rapport annuel du commissaire sur l'audit des comptes annuels sont différents, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) a développé deux notes techniques. La présente note technique doit être lue conjointement avec la note technique relative au test d'actif net.

Les deux notes techniques sont basées sur le Code des sociétés et des associations, publié au Moniteur belge le 4 avril 2019 (p. 33239). Cette note technique ne pourra donc être appliquée qu'au fur et à mesure de l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations. L'IRE a donné un aperçu des dates clés du droit transitoire dans l'annexe 1 de la [Communication IRE 2019/09](#). L'IRE a également

<sup>1</sup> Le terme « missions exclusives réservées par la loi » vise les missions qui, par ou en vertu de dispositions légales ou réglementaires applicables en Belgique, sont confiées au commissaire ou exclusivement à un réviseur d'entreprises.

<sup>2</sup> Voy. Avis IRE 2019/08, Application des normes ISA et de la norme ISRE 2410 et notes techniques relatives à l'exécution de certaines missions exclusives réservées par la loi, telles que prévues par le Code des sociétés.

développé des *Frequently Asked Questions* qui sont consultables sur le site : <https://www.ibr-ire.be/fr/actualites/le-nouveau-csa>.

Il s'agit de nouvelles missions et d'une nouvelle législation. Dès lors, la présente note technique reprend l'interprétation du Conseil de l'IRE en date du 30 août 2019. Certains points pourraient donc évoluer et, dès lors, il est concevable que la présente note technique doive être adaptée ultérieurement.

En vue de l'adoption ultérieure d'une norme en la matière, les éventuelles remarques ou commentaires formulés dans le cadre de l'application de cette note technique peuvent nous être transmises à l'adresse e-mail suivante : [tech@ibr-ire.be](mailto:tech@ibr-ire.be).

Enfin, nous tenons à vous informer que d'éventuels cas de conflits d'intérêts dans le chef des administrateurs seront examinés dans le cadre d'une note complémentaire de l'IRE.

## Table des matières

Remarque préliminaire .....	1
1. Contexte .....	3
2. Les distributions visées.....	3
3. Quand faut-il effectuer le test de liquidité et quel est le rapport avec le test d'actif net ? .....	3
4. Norme applicable .....	5
5. 'Informations financières prévisionnelles' .....	7
6. Quelles pièces sont nécessaires pour effectuer le test de liquidité ? .....	8
7. Période couverte par le test de liquidité.....	8
8. Lettre de mission.....	9
9. Déclarations écrites.....	9
10. Conclusion du commissaire.....	9
11. Relation entre le rapport établi conformément à l'art. 5:143 CSA (« test de liquidité ») et le rapport du commissaire établi conformément à l'art. 3:75 CSA (contrôle légal des comptes).....	10
ANNEXE : Exemple de rapport art. 5:143 du Code des sociétés et des associations.....	12

## 1. Contexte

1. La présente note technique porte sur les opérations visées dans le Code des sociétés et des associations (CSA) aux articles 5:141, 5:143 et 5:144 en ce qui concerne la société à responsabilité limitée (SRL)<sup>3</sup>. En ce qui concerne la société coopérative (SC), les articles 6 :114, 6 :116 et 6:117 CSA s'appliquent. Pour l'application de la présente note technique il ne sera fait référence qu'aux articles applicables à la SRL. Cette note technique sera d'application *mutatis mutandis* à la SC.
2. A ce jour, l'IRE n'a pas encore développé de norme pour cette opération.

## 2. Les distributions visées

3. Les articles 5:141 à 5:144 CSA réglementent les distributions aux actionnaires, aux administrateurs et aux autres ayants droit (énumération non exhaustive).<sup>4</sup> Ces règles visent à empêcher que les distributions du patrimoine social puissent s'effectuer au détriment des parties prenantes. Le principe fondamental retenu est que les distributions ne peuvent avoir pour effet que les capitaux propres de la société deviennent négatifs ou inférieurs au montant des capitaux propres indisponibles (voir ci-dessous, section 7 de la note technique relative au test d'actif net) ni que la société ne puisse plus payer ses dettes exigibles après la distribution (test de liquidité). Cette règle s'applique à toutes les distributions, sans distinction entre les dividendes, les tantièmes ou autres opérations assimilées telles que notamment le rachat d'actions propres (art. 5 :145, 2° CSA), le financement de l'acquisition d'actions par des tiers (art. 5 :152, §1<sup>er</sup>, 3° CSA) ou la part de retrait (art. 5 :154, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 6° en alinéa 3 CSA).

## 3. Quand faut-il effectuer le test de liquidité et quel est le rapport avec le test d'actif net ?

4. L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions. Par extension – à condition qu'il y ait une délégation dans les statuts – l'organe d'administration, a le pouvoir de décider de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours, ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté. Le pouvoir d'effectuer une distribution provenant de réserves ne peut pas être délégué car cela impliquerait que l'organe d'administration aurait le pouvoir d'annuler une décision antérieure de l'assemblée générale concernant l'affectation du bénéfice.

Une telle distribution ne peut être effectuée que si :

---

<sup>3</sup> L'exposé des motifs (EdM) (DOC 54 3119/001 p. 180) stipule à ce sujet : « *Bien qu'il soit évident que dans d'autres formes de société également, telle la SA, la société ne peut pas procéder à la distribution de bénéfices si celle-ci compromettrait le remboursement de ses dettes, l'obligation de réaliser un test de liquidité et d'en faire un rapport n'est imposée que dans la SRL, comme contrepartie de la suppression du capital.* ».

<sup>4</sup> Dans la SRL et la SC, la notion de distribution couvre dorénavant aussi le remboursement des apports en numéraire ou en nature aux actionnaires puisque cette société ne dispose plus d'un capital. Cela signifie que les apports originaux peuvent être remboursés (distribués) par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité simple, sauf lorsqu'ils ont été rendu statutairement indisponibles. (EdM, p. 176)

- 1) L'assemblée générale, ou s'il y a délégation statutaire l'organe d'administration, a pris la décision de procéder à des distributions sur la base du **test d'actif net** ; ceci implique que l'assemblée générale ou l'organe d'administration a constaté, sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive, que l'actif net est suffisant pour permettre la distribution (art. 5 :142 CSA). L'état plus récent résumant la situation active et passive est vérifié dans un « rapport d'examen limité » par le commissaire s'il en a été nommé un. Ce rapport d'examen limité est annexé au rapport de contrôle annuel ; et
- 2) L'organe d'administration, avant de procéder au paiement effectif de la distribution, aura constaté que la distribution n'a pas pour conséquence que la société ne puisse plus s'acquitter de ses dettes exigibles pendant une période d'au moins douze mois (**test de liquidité**) (art. 5 :143 CSA). La décision de l'organe d'administration doit être justifiée dans un rapport (spécial) qui n'est pas déposé. Les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport spécial sont évaluées par le commissaire, s'il en a été nommé un. Le commissaire mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

Lorsque l'organe d'administration, en vertu de l'article 5 :141 (6 :114), alinéa 2 du Code des sociétés et associations, prend la décision de procéder à une distribution (cf. point 1<sup>er</sup> ci-dessus), le commissaire doit vérifier si les statuts autorisent bien l'organe d'administration à procéder à de telles distributions. Lorsque les statuts ne prévoient pas de délégation et que l'organe d'administration décide quand-même de procéder à une distribution, le commissaire doit le mentionner dans son rapport adressé à l'assemblée générale établi conformément à l'article 3:75 CSA en tant qu'infraction aux statuts et au Code des sociétés et des associations.

5. Aucune distribution ne peut donc être effectuée si l'actif net devenait négatif ou inférieur au montant des capitaux propres indisponibles du fait d'une telle distribution (test d'actif net). La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté que la distribution n'a pas pour conséquence que la société ne puisse plus s'acquitter de ses dettes exigibles pendant une période d'au moins douze mois (**test de liquidité**). En conséquence, la distribution ne peut être effectuée qu'après que l'organe d'administration aura justifié dans un rapport (spécial) qu'à la suite de la distribution, la société pourra (en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre) continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.
6. Le commissaire, s'il en a été nommé un, adresse un rapport à l'organe de gestion, en évaluant les données comptables et financières historiques et prospectives ('état') de ce rapport (art. 5:143 CSA) (test de liquidité).
7. En d'autres termes, les articles 5 :141 à 5 :144 CSA établissent une procédure destinée à garantir le caractère approprié de distributions de bénéfiques. Le commissaire ne peut toutefois pas se substituer à l'organe d'administration : son rôle se limite à la vérification des données comptables et financières qui sont à la base de la décision de l'organe d'administration. Le rapport spécial de l'organe d'administration n'est pas prescrit à peine de nullité et ne doit pas être rendu public. Il poursuit un triple objectif : 1) il incite l'organe d'administration à faire preuve de la diligence requise lors de l'exécution du test de liquidité, 2) le cas échéant, il met les dispensateurs de crédit en mesure de s'assurer que la distribution ne mettra pas en péril la position de liquidité de la

société et 3) il donne à l'organe d'administration l'occasion de se constituer des éléments de preuve pour le cas où la régularité d'une distribution serait contestée ultérieurement.

8. La loi ne détermine aucun délai précis pour effectuer le test de liquidité. Si l'assemblée générale décide, par exemple, de distribuer un dividende en mai, mais que l'organe d'administration ne procède à cette distribution qu'en septembre, il devra effectuer le test de liquidité, à une date proche de la distribution des dividendes en septembre.<sup>5</sup> En tout état de cause, il semble que l'intention du législateur soit que le délai entre le test de liquidité et le paiement de la distribution reste aussi limité que possible, en tenant compte du profil de risques de la société. Le test de liquidité et la responsabilité des administrateurs qui y est liée créent une tension inhérente lorsqu'il résulte du test d'actif net qu'il peut être procédé à une distribution, mais que, sur la base du test de liquidité, l'organe d'administration estime que le paiement pourrait compromettre la liquidité de la société. Dès lors, il est conseillé que l'organe d'administration n'attende pas la décision de l'assemblée générale sur la distribution pour effectuer le test de liquidité, mais le prépare déjà un peu avant l'assemblée générale qui doit se prononcer sur la distribution. Cependant, ceci ne porte pas atteinte au fait que la décision de procéder effectivement au paiement sur la base du test de liquidité relève de la responsabilité de l'organe d'administration.
9. La décision de l'assemblée générale ou, par extension, de l'organe d'administration statutairement compétent, ne produira ses effets qu'après réalisation de toutes les étapes précitées.
10. La présente note technique traite spécifiquement du test de liquidité.

Nous rappelons que cette note technique doit être lue conjointement avec la note technique sur le test d'actif net.

#### 4. Norme applicable

11. La mission consiste à évaluer des données comptables et financières historiques et prospectives. Dans la mesure où l'on se base sur l'état résumant la situation active et passive établi à la date de clôture<sup>6</sup>, le commissaire pourra se baser notamment sur les procédures mises en œuvre dans le cadre de son mandat de commissaire. Les comptes annuels ne seront pris que comme point de départ, étant donné que l'organe d'administration doit avoir une vue quant au remboursement futur des dettes et obligations. Il appartient au commissaire d'apprécier si les pièces, documents et hypothèses lui suffisent pour formuler sa conclusion ou si d'autres informations sont nécessaires.
12. Pour l'examen limité des données comptables et financières historiques, le commissaire devra appliquer la norme ISRE 2410, *Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité*, applicable en Belgique (paragraphe 3 de la norme (révisée en 2018) du 21 juin 2018 relative à l'application en Belgique des normes internationales d'audit (normes ISA)). Dans le cadre du test de liquidité, les données comptables et financières historiques

---

<sup>5</sup> H. DE WULF, « Les implications du CSA pour les missions du commissaire dans les sociétés : quelques observations », dans TAA, n° 63, juin 2019, p. 76.

<sup>6</sup> Il ne s'agit pas nécessairement des comptes annuels lorsque le rapport spécial de l'organe de gestion est établi entre la date de clôture et la date d'établissement des comptes annuels.

peuvent être limitées, par exemple, aux éléments pertinents pour la détermination du fonds de roulement. Les données historiques doivent être établies conformément aux règles d'évaluation utilisées par la société.

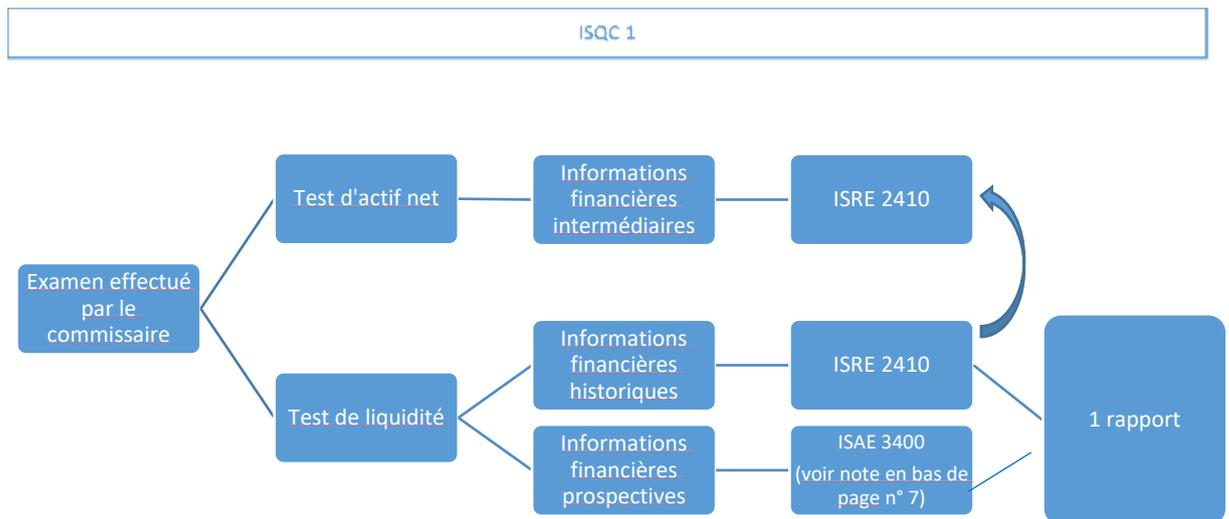
13. En ce qui concerne les données comptables et financières prospectives, le commissaire évalue si elles ont été établies conformément aux hypothèses retenues par l'organe d'administration et si ces hypothèses fournissent une base raisonnable pour les données comptables et financières prospectives.

A cet effet, le commissaire peut appliquer les procédures prévues dans la norme ISAE 3400, *Examen d'informations financières prévisionnelles*.<sup>7</sup> Cette note technique se focalise principalement sur la partie relative aux informations financières prospectives.

14. La norme ISQC 1 est applicable à la mission.

15. Le but de la mission est de renforcer la fiabilité des informations financières prévisionnelles en les examinant et en faisant rapport de ces informations. L'organe d'administration est responsable de la préparation et de la présentation des informations financières prévisionnelles. En général, le commissaire ne fournit qu'une assurance limitée quant à l'acceptabilité des hypothèses établies par la direction de l'entité. Une des caractéristiques des informations financières prévisionnelles est qu'elles se rapportent à des actions et à des événements qui ne se sont pas encore produits et qui peuvent ne pas se produire. Le commissaire n'est donc pas en mesure d'émettre une opinion quant à la réalisation effective des résultats ressortant des informations financières prévisionnelles. Ce point est clairement indiqué dans son rapport.

16. Ce qui précède peut être expliqué schématiquement comme suit :



<sup>7</sup> Cette norme internationale n'est pas encore d'application en Belgique. Dans l'état actuel du cadre normatif, le rapport ne comprendra aucune référence à une norme. A l'avenir, il se peut que cela change.

## 5. 'Informations financières prévisionnelles'

17. La mission doit être effectuée par le **commissaire**. Si aucun commissaire n'est en fonction dans la société, l'établissement d'un rapport par un réviseur d'entreprises n'est pas légalement requis. S'agissant d'une société dans laquelle il exerce la fonction de commissaire, il est présumé disposer d'une connaissance suffisante de l'entreprise et de son système de contrôle interne, permettant la mise en œuvre des procédures requises, le cas échéant, par la norme internationale ISAE 3400, *Examen d'informations financières prévisionnelles*.
18. Par « informations financières prévisionnelles » il convient d'entendre les informations financières basées sur la prémisse que certains événements se produiront dans le futur et que l'entité entreprendra certaines actions. Celles-ci sont par nature très subjectives et leur préparation fait largement appel au jugement. Les informations financières prévisionnelles peuvent prendre la forme de prévisions et/ou de projections. Dans le cadre du test de liquidité et dans la majorité des cas, les informations financières prévisionnelles doivent être comprises comme des projections<sup>8</sup>. Le terme « projections » désigne les informations financières prévisionnelles basées sur :
- a) des hypothèses théoriques (« *hypothetical assumptions* ») relatives à des événements futurs et à des actions de la direction qui peuvent se produire ou non, par exemple le cas d'une entité en phase de démarrage ou celui d'une entité envisageant un changement radical de ses activités ; ou
  - b) la combinaison d'estimations les plus plausibles (« *best-estimate assumptions* ») et d'hypothèses théoriques.
- Dans certains cas, il est possible qu'il ne s'agit que de prévisions et donc de « *best-estimate assumptions* ».
19. Tout comme les données historiques, les données prospectives doivent être préparées conformément au référentiel comptable. L'organe d'administration est responsable des hypothèses qui doivent être reprises dans le rapport.
20. Dans le cadre de cette mission et lorsque l'on se prononce sur les informations prospectives, le commissaire doit examiner les informations prospectives pour obtenir des éléments afin d'estimer si :
- a. Les meilleures estimations de la direction sur lesquelles sont basées les informations prospectives (« *best-estimate assumptions* »), telles que le tableau des flux de trésorerie, ne sont pas déraisonnables, et dans le cas de « suppositions hypothétiques » (« *hypothetical assumptions* »), ces hypothèses sont en lien avec l'objectif de l'information ;

---

<sup>8</sup> Le terme « prévisions » désigne des informations financières prévisionnelles élaborées sur la base d'hypothèses relatives à des événements futurs escomptés par la direction et en fonction des actions que celle-ci envisage de prendre à la date de préparation de ces informations (hypothèses ou estimations les plus plausibles, « *best estimate assumptions* »).

- b. L'information financière prospective est correctement préparée compte tenu des hypothèses ;
- c. L'information financière prospective est correctement présentée et toutes les hypothèses significatives sont correctement renseignées en annexe, en ce compris une indication claire s'il s'agit des meilleures estimations possibles (« *best-estimate assumptions* ») de la direction ou de « suppositions hypothétiques » (« *hypothetical assumptions* ») ;
- d. Le cas échéant, l'information financière prospective est préparée de la même manière que l'information financière historique en utilisant les principes comptables adéquats. Ces principes seront en principe les mêmes que ceux utilisés pour l'établissement des comptes annuels, sauf justification adéquate par l'organe d'administration.

## 6. Quelles pièces sont nécessaires pour effectuer le test de liquidité ?

- 21. Le Code des sociétés et des associations indique que la mission doit porter non seulement sur les données historiques reprises dans le rapport de l'organe d'administration, mais également sur les données prospectives. De plus, il ne s'agit pas uniquement de données comptables mais également financières. Les données autres que comptables se rapportent à des projections financières établies par l'organe d'administration pour évaluer la capacité de la société à payer ses dettes exigibles à l'avenir. Dès lors, l'organe d'administration doit effectuer le test de liquidité sur la base d'un tableau des flux de trésorerie, qui peut prendre la forme d'un plan financier tel que défini à l'article 5 :4 CSA.
- 22. Le commissaire ne doit pas et ne peut pas reproduire le travail de l'organe d'administration.<sup>9</sup> Il n'a pas pour tâche d'exécuter lui-même un test de liquidité pour vérifier si la société sera encore en mesure de payer ses dettes exigibles. L'évaluation finale sur les liquidités demeure la compétence de l'organe d'administration. Toutefois, s'il venait à constater une menace sérieuse sur la continuité d'exploitation, le commissaire devra communiquer avec l'organe d'administration et vérifier si ce dernier réagit adéquatement. Dans la négative, il peut, s'il l'estime nécessaire, saisir le Président du Tribunal de l'entreprise.<sup>10</sup>

## 7. Période couverte par le test de liquidité

- 23. Conformément à l'article 5:143 CSA, l'organe d'administration établira un rapport dans lequel il justifie qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

---

<sup>9</sup> Il existe de divers documents intéressants pour soutenir l'organe d'administration lors de l'établissement des informations prospectives (p. ex. la *Consultation on guidance for preparers of prospective financial information*, publiée par l'ICAEW en décembre 2018). Il convient à chaque fois de les adapter à la taille et aux spécificités de la SRL (ou la SC).

<sup>10</sup> L'art. 3:69 CSA et l'art. XX.23, §3 du Code de droit économique. Voir également H. DE WULF, *o.c.*, p. 79.

24. Les termes « au moins » se réfèrent au délai minimal que l'organe d'administration doit prendre en compte et correspond au calendrier dont cet organe doit déjà tenir compte lors de la vérification de l'hypothèse de continuité – exercice étroitement apparenté au test de liquidité. Puisqu'il s'agit d'un délai minimum, l'organe d'administration doit dans chaque cas tenir compte également des événements dont il a déjà connaissance et qui sont susceptibles d'avoir dans l'avenir un impact important sur la position de liquidité de la société. En effet, le degré de certitude avec lequel l'impact de certains facteurs peut être évalué diminue avec le temps. Cet élément doit être pris en considération lors de l'évaluation postérieure des estimations réalisées par l'organe d'administration. Il convient encore de souligner que les prévisions à effectuer par l'organe d'administration doivent être établies "selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre". Le juge ne peut donc contrôler ces prévisions que de manière marginale.<sup>11</sup>
25. Il revient en premier lieu à l'organe d'administration d'apprécier quel est le délai adéquat. Le commissaire applique son jugement professionnel et peut juger, sur la base des faits et des circonstances, qu'une période plus longue est nécessaire. Le commissaire doit en discuter avec l'organe d'administration. Si l'organe d'administration estime que la période ne doit pas être prolongée, le commissaire doit évaluer l'impact sur sa conclusion. En outre, la procédure d'alarme (art. 5:153 CSA) s'applique également et, le cas échéant, les autres dispositions légales en matière de continuité d'exploitation.

## 8. Lettre de mission

26. L'art. 5:143 CSA prévoit que le commissaire mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission. Il s'agit cependant de deux missions distinctes : d'une part, la mission de contrôle légal conformément à l'article 3:75 CSA et, d'autre part, la mission confiée au commissaire à l'article 5:143 CSA. Le commissaire veillera à ce que cette dernière mission fasse l'objet d'une lettre de mission.

La lettre de mission mettra notamment en évidence les responsabilités de l'organe d'administration, en particulier à la lumière des articles 5:141, 5:142 et 5:143 CSA.

## 9. Déclarations écrites

27. Le commissaire doit obtenir des déclarations écrites de l'organe d'administration concernant, au minimum, l'utilisation prévue des informations financières prévisionnelles, l'exhaustivité des hypothèses importantes retenues par l'organe d'administration et l'acceptation par ce dernier de sa responsabilité à l'égard des informations financières prévisionnelles.

## 10. Conclusion du commissaire

28. Le commissaire doit évaluer les données comptables et financières historiques et prospectives figurant dans le rapport de l'organe d'administration.

---

<sup>11</sup> EdM, p. 178-179.

29. Étant donné que, dans le cadre du test de liquidité, le rapport du commissaire n'est pas public, qu'il est uniquement adressé à l'organe d'administration, et que le commissaire ne peut se substituer à l'organe d'administration, sa mission se limite à la vérification des données comptables et financières historiques et prévisionnelles qui sont à la base de la décision de l'organe d'administration. Par conséquent, il exprime une assurance limitée sur la question de savoir si :
- les données comptables et financières historiques figurant dans le rapport spécial de l'organe d'administration ont été établies, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux règles d'évaluation utilisées par la société [, telles qu'elles ressortent des derniers comptes annuels approuvés] ;
  - les données comptables et financières prospectives ont été établies conformément aux hypothèses retenues par l'organe d'administration ; et
  - ces hypothèses fournissent une base raisonnable pour les données comptables et financières prospectives.

Toutefois, il ne se prononce pas sur le caractère adéquat de la distribution, ni sur la question de savoir si la distribution peut avoir lieu.

30. Lorsque le commissaire estime qu'une ou plusieurs hypothèses significatives ne constituent pas une base raisonnable pour les informations financières prévisionnelles préparées sur la base d'estimations les plus plausibles ou que, au vu de la nature des estimations ou des suppositions hypothétiques, il doit exprimer une conclusion défavorable dans son rapport sur les informations prévisionnelles.
31. Lorsque l'examen est entravé par des conditions qui empêchent l'application d'une ou de plusieurs procédures jugées nécessaire en la circonstance, le commissaire doit formuler une impossibilité d'exprimer une conclusion et décrire la limitation de l'étendue des travaux dans son rapport sur les informations financières prévisionnelles.

## 11. Relation entre le rapport établi conformément à l'art. 5:143 CSA (« test de liquidité ») et le rapport du commissaire établi conformément à l'art. 3:75 CSA (contrôle légal des comptes)

32. Le rapport établi conformément à l'art. 5:143 CSA (« test de liquidité ») n'est pas rendu public.
33. Le rapport du commissaire établi conformément à l'art. 5 :143 CSA est **adressé à l'organe d'administration** appelé à prendre la décision de distribution du patrimoine. Le commissaire mentionne dans son rapport du commissaire sur le contrôle des comptes annuels établi conformément à l'art. 3:75, §1<sup>er</sup>, 5° CSA qu'il a exécuté la mission et a fait rapport à l'organe d'administration en date du [XX].
34. Le commissaire doit veiller à ce que l'organe d'administration établisse un rapport. Dans le cas contraire, cela constitue une infraction au Code des sociétés et des associations qui doit être

mentionnée dans la seconde partie du rapport du commissaire sur les comptes annuels, conformément à l'art. 3:75, §1, 9° CSA.

35. En cas de non-respect de la procédure relative au test de liquidité, le commissaire doit intégrer dans son rapport du commissaire une mention conformément à l'article 3:75, § 1<sup>er</sup>, 9° CSA.

Il est à noter que si l'organe d'administration, sur la base de son test de liquidité (positif), procède à la distribution nonobstant la conclusion négative du commissaire, il ne s'agit pas d'un cas de non-respect du Code des sociétés et associations. En effet, le constat fait par l'organe d'administration est positif et la procédure a été respectée. Toutefois, ce fait aura probablement un impact sur l'opinion du commissaire sur l'image fidèle des comptes annuels dans le cadre de son évaluation du principe comptable de continuité d'exploitation. En outre, la procédure d'alarme (art. 5 :153 CSA) est d'application.

L'article 5:144 CSA stipule en outre : *« S'il est établi que lors de la prise de la décision visée à l'article 5:143, les membres de l'organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait manifestement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes tel que précisé à l'article 5:143, ils sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent. »*

## ANNEXE : Exemple de rapport art. 5:143 du Code des sociétés et des associations

### ***Rapport sur les données comptables et financières historiques et prospectives figurant dans le rapport de l'organe d'administration, adressé à l'organe d'administration de la société X***

Conformément à l'article 5:143 du Code des sociétés et des associations, nous émettons, en notre qualité de commissaire, notre rapport, destiné à l'organe d'administration de la société X, sur les données comptables et financières historiques et prospectives figurant dans le rapport ci-joint de l'organe d'administration en date du ..., établi en tenant compte du référentiel comptable applicable en Belgique.

#### *Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'élaboration des données comptables et financières historiques et prospectives figurant dans le rapport ci-joint de l'organe d'administration*

L'organe d'administration est responsable de l'élaboration des données comptables et financières historiques et prospectives reprises dans son rapport ainsi que des hypothèses qu'il a retenues. Ce rapport contient également le fondement de la décision de distribution, à savoir que [la Société] pourra, après la distribution proposée d'un [dividende] de EUR \_\_\_ le [date], continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution. Conformément à l'article 5 :143 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration est responsable de la décision de mise en paiement effectif de la distribution.

#### *Responsabilité du commissaire*

Notre responsabilité est de formuler une conclusion sur la question de savoir si

- les données comptables et financières historiques figurant dans le rapport spécial de l'organe d'administration ont été établies, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux règles d'évaluation utilisées par la société [, telles qu'elles ressortent des derniers comptes annuels approuvés] ;
- les données comptables et financières prospectives ont été établies conformément aux hypothèses retenues par l'organe d'administration ; et
- ces hypothèses fournissent une base raisonnable pour les données comptables et financières prospectives.

Nous ne nous prononçons pas sur le caractère adéquat de la distribution ni sur la question de savoir si la distribution peut avoir lieu.

Dans le cadre de notre mission, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre, nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier.

L'étendue de notre mission est très inférieure à celle d'une mission d'assurance raisonnable sur les données comptables et financières historiques et prospectives sur lesquelles le test de liquidité s'est fondé. En conséquence, notre mission ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé

tous les faits significatifs qu'une mission d'assurance raisonnable permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'assurance raisonnable.

Etant donné que l'information financière prévisionnelle [le tableau des flux de trésorerie] et les hypothèses sur lesquelles elle est basée se rapportent à l'avenir et peuvent donc être affectées par des événements imprévus, nous n'exprimons aucune opinion sur la question de savoir si les résultats réels communiqués correspondront à ceux présentés dans l'information financière prévisionnelle [le tableau des flux de trésorerie] et les écarts peuvent être significatifs.

### *Conclusion*

Sur la base de nos travaux nous n'avons pas relevé de faits qui nous conduiraient à penser que :

- les données comptables et financières historiques figurant dans le rapport spécial de l'organe d'administration n'ont pas été établies, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux règles d'évaluation utilisées par la société, telles qu'elles ressortent des derniers comptes annuels approuvés ;
- les données comptables et financières prospectives n'ont pas été établies conformément aux hypothèses retenues par l'organe d'administration ; et
- ces hypothèses ne fournissent pas une base raisonnable pour les données comptables et financières prospectives.

Les hypothèses retenues sous-jacentes aux projections sont susceptibles de différer des réalisations, parfois de manière significative, dès lors que d'autres événements prévus souvent ne se produisent pas comme prévu.

### *Restriction de l'utilisation et de diffusion de notre rapport*

Ce rapport a été établi uniquement en vertu des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la distribution prévue d'un [dividende] de EUR\_\_\_ au [date] et ne peut être utilisé à d'autres fins. Conformément à la législation, ce rapport est exclusivement destiné à l'organe d'administration de la [Société] et ne peut être diffusé sans notre accord préalable.

[Lieu], [Date]  
Cabinet de révision XYZ  
Commissaire  
Représenté par  
Nom  
Réviseur d'entreprises